



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des territoires**

Arrêté n°DDT-SEFREN-URN-2026-20

portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision des Plans de Prévention des Risques de ruissellement (PPRr) et coulées de boues du bassin versant du Chablisien sur les communes de Beine, Bérù, Chablis, Chemilly-sur-Serein, Chichée, Chitry-le-Fort, Collan, Courgis, Fleys, Fontenay-près-Chablis, La Chapelle-Vaupelteigne, Lignorelles, Ligny-le-Châtel, Maligny, Poilly-sur-Serein, Préhy, Saint-Cyr-les-Colons, Villy et Viviers

Le préfet de l'Yonne,

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.562-1 à L.562-8-1 et R.562-1 à R.562-11 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique et à son champ d'application ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.221-2 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal Jan, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 04 avril 2022 ;

VU l'arrêté n° PREF/SGAD/BCAAT/2025/0255 donnant délégation de signature à Madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2025-022 portant prescription de la révision du Plan de Prévention des risques de ruissellement (PPRr) et coulées de boues sur la commune de Beine du bassin versant du Chablisien dans le département de l'Yonne (89), faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU l'arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2025-023 portant prescription de la révision du Plan de Prévention des risques de ruissellement (PPRr) et coulées de boues sur la commune de Bérù du bassin versant du Chablisien dans le département de l'Yonne (89), faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU l'arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2025-024 portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques de ruissellement (PPRr) et coulées de boues sur la commune de

Chablis du bassin versant du Chablisien dans le département de l'Yonne (89), faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU l'arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2025-025 portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques de ruissellement (PPRr) et coulées de boues sur la commune de Chemilly-sur-Serein du bassin versant du Chablisien dans le département de l'Yonne (89), faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU l'arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2025-026 portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques de ruissellement (PPRr) et coulées de boues sur la commune de Chichée du bassin versant du Chablisien dans le département de l'Yonne (89), faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU l'arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2025-027 portant prescription de la révision du Plan de Prévention des risques de ruissellement (PPRr) et coulées de boues sur la commune de Chitry-le-Fort du bassin versant du Chablisien dans le département de l'Yonne (89), faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU l'arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2025-028 portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques de ruissellement (PPRr) et coulées de boues sur la commune de Collan du bassin versant du Chablisien dans le département de l'Yonne (89), faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU l'arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2025-029 portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques de ruissellement (PPRr) et coulées de boues sur la commune de Courgis du bassin versant du Chablisien dans le département de l'Yonne (89), faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU l'arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2025-030 portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques de ruissellement (PPRr) et coulées de boues sur la commune de Fleys du bassin versant du Chablisien dans le département de l'Yonne (89), faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU l'arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2025-031 portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques de ruissellement (PPRr) et coulées de boues sur la commune de Fontenay-près-Chablis du bassin versant du Chablisien dans le département de l'Yonne (89), faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU l'arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2025-032 portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques de ruissellement (PPRr) et coulées de boues sur la commune de la Chapelle-Vaupelteigne du bassin versant du Chablisien dans le département de l'Yonne (89), faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU l'arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2025-033 portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques de ruissellement (PPRr) et coulées de boues sur la commune de Lignorelles du bassin versant du Chablisien dans le département de l'Yonne (89), faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU l'arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2025-034 portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques de ruissellement (PPRr) et coulées de boues sur la commune de Ligny-le-Châtel du bassin versant du Chablisien dans le département de l'Yonne (89), faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU l'arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2025-035 portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques de ruissellement (PPRr) et coulées de boues sur la commune de Maligny du bassin versant du Chablisien dans le département de l'Yonne (89), faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU l'arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2025-036 portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques de ruissellement (PPRr) et coulées de boues sur la commune de Poilly-sur-Serein du bassin versant du Chablisien dans le département de l'Yonne (89), faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU l'arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2025-037 portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques de ruissellement (PPRr) et coulées de boues sur la commune de Préhy du bassin versant du Chablisien dans le département de l'Yonne (89), faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU l'arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2025-038 portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques de ruissellement (PPRr) et coulées de boues sur la commune de Saint-Cyr-les-Colons du bassin versant du Chablisien dans le département de l'Yonne (89), faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU l'arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2025-039 portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques de ruissellement (PPRr) et coulées de boues sur la commune de Villy du bassin versant du Chablisien dans le département de l'Yonne (89), faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU l'arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2025-040 portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques de ruissellement (PPRr) et coulées de boues sur la commune de Viviers du bassin versant du Chablisien dans le département de l'Yonne (89), faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale, après examen au cas par cas, relative à la révision du Plan de prévision des risques de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du chablisien (89), en date du 21 octobre 2025 ;

VU le dossier d'enquête comprenant une cartographie des aléas, une cartographie des enjeux, une cartographie du zonage réglementaire pour chaque commune, un règlement écrit, une note de présentation, une note de présentation non technique, le bilan de la concertation, la décision de l'autorité environnementale et les avis des conseils municipaux et des personnes publiques associées ;

VU les courriers en date du 08 juin 2026 par lesquels le Préfet a soumis pour avis le projet de plan aux conseils municipaux des communes, dont les avis émis font partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU la décision n° E26000022/21 du 24 mars 2026 de la Présidente du Tribunal Administratif de Dijon, désignant la composition de la commission d'enquête ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il sera procédé du lundi 05 octobre 2026, à partir de 9h00 au samedi 07 novembre 2026, jusqu'à 12h00, soit une durée de 34 jours consécutifs, à une enquête publique relative aux Plans de Prévention des Risques de ruissellement (PPRr) et coulées de boues du bassin versant du Chablisien sur les communes de Beine, Béru, Chablis, Chemilly-sur-Serein, Chichée, Chitry-le-Fort, Collan, Courgis, Fleys, Fontenay-près-Chablis, La Chapelle-Vaupelteigne, Lignorelles, Ligny-le-Châtel, Maligny, Poilly-sur-Serein, Préhy, Saint-Cyr-les-Colons, Villy et Viviers.

Article 2 :

L'enquête publique concerne l'intégralité du territoire des communes citées à l'article 1.

Article 3 :

Le siège de l'enquête publique se situe à la mairie de Chablis – 1 Place Lafayette, 89800 Chablis.

Les 19 communes citées à l'article 1 sont désignées comme lieu de l'enquête.

Article 4 :

La personne responsable du projet est la Directrice Départementale des Territoires – 3 rue Monge – BP79 – 89 011 AUXERRE Cedex. Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès du Service Forêt, Risques, Eau et Nature (SEFREN), Unité Risques Naturels (URN) de la DDT. Contact Mimoun BOUDIA au 03.86.48.42.95 (ou 03.86.48.42.91) ;

Article 5 :

Le dossier d'enquête comprend une cartographie des aléas, une cartographie des enjeux, une cartographie du zonage réglementaire spécifiques à chacune des 19 communes citées à l'article 1. Le règlement écrit, la note de présentation, la note de présentation non technique, le bilan de la concertation, la décision de l'autorité environnementale et les avis des conseils municipaux et des personnes publiques associées sont identiques pour les 19 communes.

Le dossier d'enquête publique au format papier et au format numérique est mis à disposition du public dans les mairies concernées visées à l'article 1 et au siège de l'enquête publique visé à l'article 3, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public de la mairie.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente de l'enquête, conformément à l'article L.123-11 du Code de l'environnement.

Ces éléments seront tenus à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations ou ses propositions aux jours et horaires habituels d'ouverture au public de la mairie.

Article 6 :

Le dossier d'enquête sera mis en ligne et téléchargeable sur la page dédiée à l'enquête publique du PPR du bassin versant du Chablisien pour les communes citées à l'article 1, du site internet de la Préfecture de l'Yonne (site des services de l'État dans l'Yonne), consultable à l'adresse :

<https://www.yonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-prevention-des-risques/Risques-majeurs/Risques-Naturels/Enquete-Publique-PPR-du-Chablisien>

Et sur un site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement à l'adresse :

<https://www.registre-dematerialise.fr/7565/>

Article 7 :

M. Pascal FOUGERE est désigné en qualité de président de la commission d'enquête.

M. Gilles PEYLET et M. René MOREAU sont désignés en qualité de membres titulaires de la commission d'enquête. M. Michel BREUILLÉ est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 8 :

Un membre ou des membres de la commission d'enquête seront présents dans les lieux d'enquête, pour recevoir les observations du public aux mairies des communes citées à l'article 1, aux dates et horaires suivants :

- Lundi 05 octobre de 09h00 à 12h00 à Chablis ;
- Mardi 06 octobre de 13h00 à 16h00 à Fontenay-près-Chablis ;
- Mercredi 07 octobre de 09h00 à 12h00 à Béru ;
- Samedi 10 octobre de 09h00 à 12h00 à Maligny ;
- Lundi 12 octobre de 15h00 à 18h00 à Collan ;
- Mardi 13 octobre de 14h00 à 17h00 à Saint-Cyr-les-Colons ;
- Jeudi 15 octobre de 14h00 à 17h00 à Lignorelles ;
- Vendredi 16 octobre de 15h00 à 18h00 à Ligny-le-Châtel ;
- Mardi 20 octobre de 14h00 à 17h00 à Beine ;
- Jeudi 22 octobre de 09h00 à 12h00 à Préhy ;
- Jeudi 22 octobre de 14h30 à 17h30 à Fleys ;
- Lundi 26 octobre de 09h00 à 12h00 à Courgis ;
- Lundi 26 octobre de 14h00 à 17h00 à Viviers ;
- Jeudi 29 octobre de 14h00 à 17h00 à Chemilly-sur-Serein ;
- Lundi 02 novembre de 14h00 à 17h00 à Villy ;
- Mardi 03 novembre de 15h00 à 18h00 à Chitry-le-Fort ;
- Mercredi 04 novembre de 09h00 à 12h00 à La Chapelle-Vaupelteigne ;
- Jeudi 05 novembre de 14h00 à 17h00 à Chichée ;
- Vendredi 06 novembre de 14h00 à 17h00 à Poilly-sur-Serein ;
- Samedi 07 novembre de 09h00 à 12h00 à Chablis.

Le public est informé qu'il pourra rencontrer les membres de la commission d'enquête à la permanence de son choix, indépendamment de sa commune de résidence.

Article 9 :

Les observations et propositions soulevées par le projet pourront être consignées dans des registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le président ou un membre de la commission d'enquête, disponible dans chaque lieu d'enquête.

Les observations et les propositions pourront également être adressées :

- par voie postale, à : Mairie de Chablis – Monsieur le Président de la commission d'enquête – PPR du Chablisien – 1, Place Lafayette, 89800 Chablis ;

Pendant la durée de l'enquête publique, un site internet disposant d'un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement est ouvert à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/7565/>

Les contributions pourront également être transmises via l'adresse courriel suivante :

enquete-publique-7565@registre-dematerialise.fr

Les contributions adressées par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/7565/> et visibles de tous.

Toutes les observations recueillies (registre, courriel ou courrier) doivent parvenir à la commission d'enquête avant le 07 novembre à 12h00, date de clôture de l'enquête publique.

Article 10 :

Les maires des 19 communes listées à l'article 1 seront appelés à donner leur avis.

Article 11 :

Un avis au public, comportant toutes les indications concernant l'enquête, sera publié par voie d'affichage sur la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les mairies des communes listées à l'article 1.

L'article 3 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 (JO du 28 novembre 2021) fixe les caractéristiques et dimensions de l'affichage.

Cet avis sera publié dans les mêmes délais sur la page internet du site de la Préfecture de l'Yonne mentionnée à l'article 6.

Article 12 :

L'avis au public mentionné à l'article précédent sera également publié quinze jours au moins avant son ouverture et dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins du maître d'ouvrage dans les journaux « l'Yonne Républicaine » et « l'Indépendant de l'Yonne ».

Article 13 :

La commission d'enquête peut, de sa propre autorité, prolonger par décision motivée l'enquête publique pour une durée maximale de quinze jours.

Article 14 :

À l'expiration de la durée de l'enquête, fixé par l'article 1, l'adresse électronique mentionnée à l'article 9 sera close ainsi que les registres d'enquête « papier » qui seront clos par le Président de la commission d'enquête. Celui-ci rencontrera dans un délai de huit jours le porteur de projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire, dans un délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse.

Article 15 :

La commission d'enquête rédigera un rapport comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public déposées sur les registres d'enquête et l'adresse électronique, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du maître d'ouvrage en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 16 :

Le président de la commission d'enquête transmettra à la DDT de l'Yonne les registres d'enquête et les pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à l'issue de l'enquête publique. Il adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions à la Présidente du tribunal administratif de Dijon.

Article 17 :

Dès réception, la DDT de l'Yonne publiera le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête sur la page du site de la Préfecture de l'Yonne mentionnée à l'article 6.

Par ailleurs, toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête dans les mairies mentionnées à l'article 1.

La durée de mise à disposition de ces documents sera au minimum d'un an à compter de la décision finale.

Article 18 :

À l'issue de la procédure, le Préfet de l'Yonne statuera sur l'approbation du plan, éventuellement modifié, pour les communes citées à l'article 1.

Article 19 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la directrice départementale des territoires, les maires des 19 communes citées à l'article 1 et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans 2 journaux diffusés dans le département.

Fait à Auxerre, le **11 AOÛT 2026**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, secrétaire générale



Cécilia MOURGUES

Délais et voies de recours: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

— soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

— soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr